

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0033 du 15/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0033, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84), déposée par madame MALACRINO Sylvie, reçue le 19/02/16 et considérée complète le 19/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de serres multi-chapelles en verre dotées de panneaux solaires photovoltaïque ;

Considérant l'importance du projet d'une surface totale de 25 057 m² sur une hauteur de 5,16 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- le développement d'une production maraîchère intensive,
- de produire de l'électricité réinjectée dans le réseau public ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole NC du POS approuvé le 22/11/1985 ;

Considérant que les parcelles se situent en zone inondable de la Nesque avec des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm et des vitesses d'écoulement comprises entre 50 cm et 1 m ;

Considérant que le projet de PLU, intègre ce risque et prévoit d'interdire les nouvelles constructions sur ces parcelles, sauf abris et constructions ne provoquant pas d'obstacle à l'écoulement ;

Considérant que la nécessité agricole du projet ne peut être avérée, notamment au regard de la dimension du projet ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement qui nécessite la réalisation d'un document d'incidences sur l'eau ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- consommation d' environ 2,5 ha de terres agricoles,
- modification des perceptions paysagères liée à la hauteur et l'emprise au sol des deux serres,
- imperméabilisation d'une surface importante ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une serre agricole d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à madame MALACRINO Sylvie.

Fait à Marseille, le 15/03/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

